

Art. 30. — Le bilan ainsi que les comptes de gestions sont établis par le comptable, et contrôlés par le commissaire aux comptes qui certifie que le montant des titres à recouvrer et le montant des dépenses sont conformes aux écritures comptables.

Le bilan ainsi que les comptes de gestion accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière du centre sont communiqués, pour approbation, par le directeur général du centre, au conseil d'administration.

Art. 31. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des reliquats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des décisions du conseil d'administration sont adressés pour approbation au ministre de la justice et au ministre de l'économie.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 32. — Les relations individuelles et collectives de travail, relatives aux personnels du centre, sont régies par les dispositions prévues, en la matière, par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Le centre est doté par l'Etat, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, du patrimoine, des structures, des moyens et des personnels précédemment détenus ou gérés par celui-ci à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment :

— les articles 1 et 2 (a, b, c, d, e, f, g, k) du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 susvisé,

— l'article 2 du décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 susvisé,

— les articles 3 (2°), 4, 10 (2° et 4°), 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 28, 30, 35, 38 (2°), 41 (1°), 46, 47, 48 et 49 du décret n° 83-258 du 16 avril 1983 susvisé.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992 portant statut particulier des préposés du centre national du registre de commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, complétée, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée par la loi n° 91-14 du 14 septembre 1991 relative au registre de commerce ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre de commerce ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre de commerce modifié et complété ;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au centre national du registre de commerce des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut algérien de la normalisation de la propriété industrielle relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;

Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre du commerce (CNRC) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux préposés du centre national du registre de commerce, ci-après désignés les préposés du centre.

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 2. — Les préposés du centre, tels que prévus par l'article 15 ter de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, susvisée, agissent en qualité d'officiers publics, auxiliaires de justice.

Ils sont habilités, en qualité d'officiers publics auxiliaires de justice, conformément aux voies et modalités fixées par le présent décret.

En cette qualité, ils sont compétents pour établir et instrumenter les actes authentiques d'inscription au registre de commerce.

Art. 3. — Les préposés du centre sont en position d'activité auprès des annexes du centre national du registre de commerce.

Ils peuvent, en outre, être en position d'activité au niveau des structures centrales de ce centre.

Chapitre II

Définition des tâches

Art. 4. — Dans le cadre de la tenue et de la gestion du registre de commerce, le préposé est chargé, notamment :

— de veiller à la conformité des déclarations des assujettis avec les pièces produites en vue de l'inscription au registre de commerce, telle que prévue par les prescriptions légales en vigueur ;

— de délivrer l'extrait du registre de commerce à tout assujetti qui remplit les conditions prévues par la loi ;

— de recevoir et d'enregistrer tout acte authentique portant création de société ou affectant leurs statuts juridiques tels que les actes constitutifs de sociétés, de modification, de transformation, de dissolution ainsi que l'ensemble des actes authentiques traitant du statut juridique des fonds de commerce ;

— de procéder à toutes publications légales obligatoires ;

— de délivrer tout document ou information relatif au registre de commerce et à la propriété commerciale en matière de marques, dessins, modèles et appellations d'origine et impliquant une recherche d'antériorité.

Art. 5. — Le préposé du centre est chargé, en outre :

— de tenir et de gérer le registre de commerce local, le registre des oppositions à inscription au registre de commerce, le livre public des ventes et/ou de nantissement du fonds de commerce ;

— de tenir ou de gérer le fichier des raisons sociales, des marques, dessins, modèles et appellations d'origine.

Art. 6. — Le préposé du centre est responsable du fonctionnement général de l'annexe du centre.

A ce titre :

— il est responsable de l'accomplissement de toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par les lois et règlements en vigueur ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'annexe du centre.

Chapitre III

Conditions de nomination et d'habilitation

Art. 7. — Les préposés du centre sont habilités en qualité d'officiers publics, auxiliaires de justice, par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du

directeur général du centre parmi les personnels du centre remplissant les conditions suivantes :

1°) avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel,

2°) être de nationalité algérienne,

3°) être titulaire d'une licence en droit ou d'un titre reconnu équivalent,

4°) être dégagé des obligations du service national.

5°) être âgé de vingt cinq (25) ans au moins et de quarante (40) ans au plus,

6°) remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction,

7°) jouir des droits civils et civiques et être de bonne moralité.

Art. 8. — Les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen visé à l'article 7 ci-dessus sont arrêtées par le ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre.

Le déroulement de cet examen est placé sous la responsabilité du directeur général du centre.

Chapitre IV

Droits et obligations

Art. 9. — Outre les droits et obligations édictés par la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, susvisée, les préposés du centre sont soumis aux obligations et bénéficient des droits prévus par le présent décret.

Art. 10. — La qualité de préposé du centre est incompatible avec l'exercice de toute autre activité rémunérée.

Cette incompatibilité ne s'applique pas à la réalisation d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Toutefois, les préposés du centre peuvent, après autorisation du directeur général du centre, assurer des tâches d'enseignement, de formation ou de recherche dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Il est interdit à tout préposé du centre, quelle que soit sa position statutaire d'avoir dans une entreprise, par lui même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts susceptibles de constituer une entrave à l'exercice normal de sa mission et de matière générale, de porter atteinte à l'indépendance de l'institution.

Lorsque le conjoint d'un préposé du centre exerce une activité privée lucrative, déclaration doit être faite par le préposé du centre au directeur général du centre pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance de l'institution et la dignité de la profession.

Art. 12. — Avant leur installation dans leurs fonctions les préposés du centre prêtent, par devant le tribunal de leur résidence administrative le serment suivant :

“ أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي ”.

Acte en est donné par le greffier sur procès-verbal de prestation de serment.

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction.

Art. 13. — Les préposés du centre régis par le présent statut peuvent faire l'objet de mutations.

Les conditions et modalités de mutations, sont précisées dans le règlement intérieur du centre.

Art. 14. — Indépendamment de la protection résultant de l'application des dispositions du code pénal, les préposés du centre bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs missions.

Le centre est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime ; il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Le centre répare le préjudice direct qui résulte d'un dommage causé au préposé dans l'exercice de ses fonctions, dans tous les cas non prévus par la législation en matière de sécurité sociale.

Art. 15. — Il est formellement interdit aux préposés du centre d'accepter directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou tout autre avantage de la part d'une personne physique ou morale.

Chapitre V

Du conseil des préposés du centre

Art. 16. — Il est institué auprès du centre national du registre de commerce (CNRC) un conseil des préposés du centre qui comprend :

— le directeur général du centre (ou son représentant), président ;

— deux représentants du centre désignés par le directeur général du centre, membres ;

— trois préposés du centre élus par leurs pairs, membres.

Les membres élus sont renouvelés tous les trois (3) ans. Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par le règlement intérieur du centre.

Art. 17. — Le directeur général du centre désigne le secrétaire du conseil des préposés du centre.

Art. 18. — Les membres élus sont désignés parmi leurs pairs, suivant la procédure de vote à bulletin secret.

Art. 19. — Peut être éligible, tout préposé du centre, titulaire.

Toutefois, les préposés du centre ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, ne peuvent être éligibles pendant une durée de trois (3) ans.

Si le membre élu a fait l'objet d'une sanction disciplinaire après son élection, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 20. — Les membres élus ne peuvent faire l'objet d'une mutation pendant la durée de leur mandat.

Art. 21. — Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est fait appel, pour la période restant à courir, au préposé du centre ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la liste des membres élus.

La liste est dressée par ordre décroissant lors des élections.

Art. 22. — Le conseil des préposés du centre se réunit sur convocation de son président.

Art. 23. — L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil des préposés du centre.

Art. 24. — Le conseil des préposés du centre tient deux (2) séances ordinaires par an.

Il peut tenir des séances extraordinaires chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 25. — Pour délibérer valablement, le conseil des préposés du centre doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres.

Art. 26. — Les décisions du conseil des préposés du centre sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. — Les membres du conseil des préposés du centre sont tenus au secret des délibérations.

Art. 28. — La préparation des travaux du conseil des préposés du centre et la conservation des archives sont assurées par le secrétaire du conseil des préposés du centre.

Art. 29. — Le conseil des préposés du centre examine les mesures disciplinaires engagées à l'encontre des préposés du centre.

Il peut être consulté sur les problèmes généraux relatifs à la situation des préposés du centre.

Art. 30. — Le conseil des préposés du centre donne son avis sur les propositions de mutations concernant les préposés du centre.

A cet effet, il tient compte des demandes des intéressés, de leur valeur professionnelle, de leur ancienneté, de leur situation de famille, de leur raison de santé ainsi que de leurs conjoints et de leurs enfants.

Il tient également compte des postes vacants et de la nécessité de service.

Chapitre VI

De la discipline

Art. 31. — Est considérée comme faute disciplinaire tout manquement par un préposé du centre à ses obligations.

Art. 32. — Sans préjudice des sanctions pénales et de la responsabilité civile prévue par la législation en vigueur, tout manquement aux obligations professionnelles expose le préposé du centre qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires ci-après :

- le rappel à l'ordre,
- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension temporaire n'excédant pas six (6) mois,
- la révocation.

Art. 33. — Au cas où le directeur général du centre est informé d'une faute grave commise par un préposé du centre, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun préjudiciable à l'honneur de la profession ne permettant pas son maintien à son poste, il procède immédiatement à sa suspension après en avoir informé le conseil des préposés du centre.

La décision de suspension ne peut, en aucun cas, être publiée.

Le directeur général du centre transmet le dossier des poursuites disciplinaires au conseil des préposés du centre dans un délai de huit (8) jours.

Art. 34. — Le préposé du centre faisant l'objet d'une mesure de suspension provisoire pour manquement à ses obligations professionnelles, continue à percevoir l'intégralité de son traitement pendant une période de trois (3) mois à compter de la décision de suspension.

Le conseil des préposés du centre est tenu de se prononcer sur l'action disciplinaire dans ledit délai.

Art. 35. — Le préposé du centre faisant l'objet d'une mesure de suspension provisoire, suite à une poursuite judiciaire, continue à bénéficier de l'intégralité de son traitement pendant une période de trois (3) mois.

A l'expiration de ce délai, si le préposé du centre n'a pas encore été définitivement jugé, le conseil des préposés du centre décide de la quotité de traitement à verser à l'intéressé ou la suppression de la rémunération, à l'exception, des indemnités à caractère familial.

Art. 36. — La procédure disciplinaire devant le conseil des préposés du centre est fixée par le règlement intérieur du centre.

Ladite procédure doit garantir au préposé du centre, mis en cause, son droit à la défense par lui même ou par tout défenseur de son choix.

Art. 37. — La révocation visée à l'article 32 ci-dessus est prononcée par le ministre de la justice, sur proposition du directeur général après avis du conseil des préposés du centre.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur général du centre, sur avis du conseil des préposés du centre.

Art. 38. — Sans application de toute procédure disciplinaire, le directeur général du centre a le pouvoir de rappeler à l'ordre le préposé du centre ou de lui donner un avertissement écrit.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 39. — Pour la constitution initiale du corps des préposés du centre, telle que prévue par les dispositions de l'article 15 ter de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 complétée, susvisée, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des préposés du centre en fonction à la date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du présent décret et remplissant l'une des conditions ci-après :

1°) être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur de huit (8) semestres,

2°) être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté au poste égale ou supérieure à cinq (5) années.

Art. 40. — Les préposés du centre en fonction à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et ne remplissant pas l'une des conditions énoncées à l'article 39 ci-dessus sont :

1°) Soit versés dans leur corps d'origine,

2°) Soit intégrés à un poste de la nomenclature des postes de travail des services administratifs ou techniques du centre.

Art. 41. — A titre transitoire, en attendant l'adoption de la nouvelle grille des salaires du centre, les préposés du centre sont classés à la catégorie 16 de la nomenclature des postes de travail du centre.

Art. 42. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

Décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre du commerce ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983, modifié et complété relatif au registre de commerce ;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au centre national du registre de commerce des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine ;

Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du commerce sur le centre national du registre de commerce (CNRC) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (C.N.R.C.) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le centre national du registre de commerce (CNRC) est chargé de l'édition et de la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL) telles que prévues par les dispositions des articles 20 à 23 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, susvisée.

Art. 2. — Sont insérées au bulletin officiel des annonces légales (BOAL), les publicités légales prévues, en la matière, par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le bulletin officiel des annonces légales (BOAL) comporte les quatre (04) séries ci-après :

1°) la série traitant du statut juridique des commerçants et des fonds de commerce dans laquelle sont insérées :

a) pour les personnes morales :

— les actes constitutifs de sociétés, les transformations, les modifications, les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations gérances, les ventes de fonds de commerce ;

— toutes décisions judiciaires portant sur les liquidations amiables ou de faillites ainsi que toutes mesures judiciaires prononçant une interdiction ou une déchéance à l'exercice du commerce.

b) pour les personnes physiques :

— tous les renseignements sur la capacité du commerçant, la domiciliation et l'appartenance du fonds de commerce ;

— les opérations de nantissement, de location gérance et de vente de fonds de commerce ;

— toutes mesures judiciaires prononçant une interdiction ou une déchéance à l'exercice du commerce ainsi que toutes décisions judiciaires portant sur des liquidations amiables ou de faillites ;

2) la série traitant des attributions des organes de gestion qui comportent les pouvoirs des organes d'administration ou de gestion, leurs limites et leurs durées ainsi que toutes les oppositions y afférentes ;

3°) la série traitant des droits de la propriété commerciale dans laquelle sont mentionnées les diverses publications réglementaires se rattachant aux actes affectant les droits de la propriété commerciale, tels que l'enregistrement des marques de fabriques et de commerce, de dessins, modèles et appellations d'origine ainsi que les actes de cessions, de concessions de licence.

4°) La série traitant des avis financiers dans laquelle sont inclus notamment les bilans et résultats ainsi que les opérations d'appel à l'épargne publique.

En outre, le bulletin officiel des annonces légales (BOAL) publiera toute autre communication à caractère officiel utile à l'adresse des opérateurs économiques.

Art. 4. — Les frais d'impression et de publication des annonces légales au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) sont fixés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du directeur général du centre national du registre de commerce approuvée par le conseil d'administration dudit centre.